

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

20 FEV. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23032945

N° d'entreprise
Nom

(en entier) : **AMAYELLE COIFFURE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société en Nom Collectif**

Adresse complète du siège : **rue d'Edimbourg 3A à 1050 Ixelles**

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS AMAYELLE COIFFURE SNC

En ce jour, 01 janvier 2023 les parties :

1. Mbaye Khadydiatou, née le 16 juillet 1981 à Pikine (Sénégal) , résidant rue Henri stacquet 61 à 1030 schaarbeek

2. Ndongo Oscar Serge né le 01 décembre 1968 à Edou, en République du Congo, résident à Middelweg 45 boîte 12 – 1130 Bruxelles

ont convenu de fonder une société en nom collectif dénommée **AMAYELLE COIFFURE**

Le siège de la société est établi rue d'Edimbourg 3A à 1050 Ixelles

Les fonds propres de la société s'élèvent à 1350,00 €. La société est fondée pour une durée indéterminée, à partir d'aujourd'hui.

L'apport susmentionné est réalisé comme suit par les fondateurs :

-le fondateur 1 apporte 1215,00 € au moyen d'un apport en argent/en nature, pour lequel il reçoit 99 parts sans mention de valeur nominale ;

-le fondateur 2 apporte 135,00 € au moyen d'un apport en argent/en nature, pour lequel il reçoit 1 part sans mention de valeur nominale.

Les fondateurs déclarent également que la société reprend, conformément à l'art. 2 :2 CSA, tous les engagements pris en son nom jusqu'à aujourd'hui.

Les statuts de la société sont les suivants :

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1. Forme juridique et dénomination

La société a pris la forme d'une société en nom collectif. Sa dénomination est Amayelle Coiffure

Article 2. Siège, e-mail et site web

Le siège de la société est établi à rue d'Edimbourg 3A à 1050 Ixelles, en région bruxelloise.

Sans modification des statuts et sur décision du gérant, il peut être déplacé vers un autre endroit situé en Belgique dans la Région linguistique française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Chaque déplacement du siège de la société fera l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

L'adresse e-mail de la société est la suivante : en création

L'adresse du site web de la société est la suivante : en création

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/03/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Article 3. Durée

La société est fondée pour une durée indéterminée. Par dérogation à ce qui est prévu à l'article 4 :16 CSA, la société n'est pas dissoute par la mort, l'incapacité, la liquidation, la faillite ou la déconfiture d'un des associés.

Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que de par la décision des associés, et moyennant le respect des exigences propres aux modifications des statuts.

Indépendamment de ce qui précède, la société sera toujours dissoute de plein droit si à un moment donné, il y a moins de deux associés.

CHAPITRE II - OBJET

Article 4. Objet

La société a pour objet :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci toutes activités se rapportant directement ou indirectement aux activités suivantes :

- la couture
- l'onglerie
- l'esthétique
- vente de produits naturels et accessoires
- l'activité de taxi.
- Commerce de gros d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (inférieur ou égal à 3,5 tonnes)
- Intermédiaires du commerce en automobiles et autres véhicules automobiles légers (inférieur ou égal à 3,5 tonnes)
- Commerce de détail d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (inférieur ou égal à 3,5 tonnes)
- Commerce de gros d'autres véhicules automobiles (supérieur à 3,5 tonnes)
- Intermédiaires du commerce en autres véhicules automobiles (supérieur à 3,5 tonnes)
- Commerce de détail d'autres véhicules automobiles (supérieur à 3,5 tonnes)
- Commerce de remorques, de semi-remorques et de caravanes
- Entretien et réparation de véhicules automobiles n.c.a.
- Commerce de gros de céréales et de semences
- Commerce de gros d'autres produits agricoles
- Commerce de gros de sucre, de chocolat et de confiserie
- Commerce de gros de café, de thé, de cacao et d'épices
- Commerce de gros de poissons, crustacés et mollusques
- Commerce de gros d'appareils électroménagers et audio-vidéo
- Commerce de gros de mobilier domestique
- Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels
- Commerce de gros de composants et d'équipements électroniques et de télécommunication
- Commerce de gros de matériel agricole
- Commerce de gros de machines-outils
- Commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil
- Commerce de gros d'autres matériaux de construction
- Commerce de gros de quincaillerie
- Commerce de gros de fournitures pour plomberie et chauffage
- Commerce de gros de diamants et d'autres pierres précieuses
- Commerce de gros d'autres produits intermédiaires n.c.a.
- Commerce de pierres précieuses et semi-précieuses.
- Commerce de gros d'articles d'horlogerie et de bijouterie
- Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut, dans les limites de son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Dans ce but, la société peut collaborer, participer ou prendre des intérêts dans des entreprises de toute nature, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, prendre des engagements de toute nature, souscrire des prêts ou des emprunts, en résumé elle peut faire tout ce qui est lié à l'objet susmentionné ou tout ce qui peut contribuer à sa réalisation.

L'objet de la société ne peut être modifié que par une décision d'une assemblée générale extraordinaire, adoptée à l'unanimité [ÉVENTUELLEMENT: à la majorité des 4/5 ou des 3/4 des voix].

CHAPITRE III - ASSOCIÉS, CAPITAL ET PARTS

Article 5. Associés

Les associés sont :

Mbaye Khadydiatou, née le 16 juillet 1981 à Pikine (Sénégal) , résidente rue Henri stacquet 61 à 1030 schaerbeek

Ndongo Oscar Serge né le 01 décembre 1968 à Edou, en République du Congo, résident Middelweg 45 boîte 12 à 1130 Bruxelles.

Ils sont responsables solidairement et de manière illimitée de toutes les dettes de la société.

Les associés s'engagent à n'exercer aucune activité indépendante susceptible de faire concurrence aux activités de la société.

Article 6. Apports

Le montant total des apports dans la société s'élève à 1350,00 €.

Ces apports ont été entièrement libérés.

L'assemblée générale décide des apports supplémentaires, moyennant le respect des exigences propres aux modifications des statuts.

Article 7. Parts

Les apports sont représentés par 100 parts sans mention de valeur nominale.

Article 8. Registre des parts

Un registre des parts est tenu au siège de la société. Il contient :

- les données précises relatives à l'identité de chaque associé et au nombre de parts qu'il possède ;
- les versements effectués sur chaque part ;
- les droits de vote et droits au bénéfice attachés à chaque part, ainsi que leur part dans le solde de liquidation, si cela diffère de leurs droits au bénéfice ;
- les restrictions aux cessions prévues dans les statuts et si l'une des parties le demande, les restrictions aux cessions découlant de conventions ;
- les cessions de parts, datées et signées par le cédant et le cessionnaire (ou leurs mandataires) en cas de cession entre vifs, ou datées et signées par le gérant et les ayants droit en cas de transfert pour cause de décès.

La propriété de chaque part est établie par l'acte de fondation ou par les actes d'apport ultérieurs ainsi que, en cas de cession ou transfert pour cause de décès, par l'inscription au registre des parts.

La cession ou le transfert pour cause de décès sont opposables à la société et aux tiers à partir de la date de son inscription au registre des parts.

Chaque associé peut demander une preuve de l'inscription à son nom. Cette preuve est un extrait du registre, signé par le gérant, mentionnant le nombre d'actions que possède l'associé dans la société.

Article 9. Cession des parts

Sous peine de nullité, une participation ne peut être cédée entre vifs ou pour cause de décès qu'avec l'accord de tous les associés. En cas de refus, les associés qui ont refusé sont obligés de racheter eux-mêmes la participation. La cession ou le transfert a lieu en application de l'article 1690 du Code civil.

CHAPITRE IV - DIRECTION ET CONTRÔLE

Article 10. Gérants

La société est dirigée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou pas.

Est nommé administratrice pour une durée indéterminée :

Mbaye Khadydiatou, elle déclare accepter sa mission, sous réserve de confirmation de l'absence de mesure s'y opposant en ce qui les concerne.

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

La nomination et le renvoi d'un administrateur doivent faire l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 11. Pouvoirs de décision et de représentation

L'administrateur est habilité à poser tous les actes de gestion interne nécessaires à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes que seule l'assemblée générale des associés est habilitée à poser.

L'administrateur unique représente la société seul, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. S'il y a deux ou plusieurs gérants, ils représentent la société dans les actes judiciaires et extrajudiciaires lorsqu'ils agissent :

conjointement à deux.

L'administrateur peut désigner des mandataires de la société. Seuls des mandats particuliers et limités à une opération ou à une série d'opérations déterminées sont autorisés.

Article 12. Contrôle

Chaque associé a le droit d'exercer une surveillance et un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Il peut consulter sur place les livres, les courriers, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de la société.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13. Convocation et ordre du jour

Une assemblée des associés, appelée assemblée générale annuelle, est convoquée chaque année, durant la première moitié de l'exercice comptable.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comprendra au moins : la discussion et l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la décharge de/des administrateur(s).

Une assemblée générale peut par ailleurs être convoquée à tout moment, afin de délibérer et de décider d'une éventuelle modification des statuts ou d'autres points.

La convocation à l'assemblée générale, mentionnant l'agenda se fait par téléphone, par courrier ordinaire ou par e-mail.

Article 14. Droits de vote et prise de décision

On procède au vote par part, chaque part ayant droit à un vote.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Au sein de l'assemblée, les décisions sont prises à la majorité des votes. Cependant, en cas de modification des statuts ou de dissolution, la majorité des 4/5 est requise.

CHAPITRE VI - EXERCICE COMPTABLE, COMPTES ANNUELS

Article 15. Exercice comptable

L'exercice comptable de la société court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année .

Par dérogation, le premier exercice comptable débute le 1janvier 2023 et prend fin le 31 décembre 2023.

Article 16. Comptes annuels et affectation des résultats

À la fin de chaque exercice comptable, les livres sont clôturés et le(s) administrateur(s) établi(ssen)t les comptes annuels.

Sur proposition du/des administrateur(s), l'assemblée générale décide de l'affectation des résultats. S'il est décidé de distribuer un dividende, celui-ci est partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 17. Dissolution

En cas de dissolution volontaire de la société ou en cas de dissolution prévue par la loi ou car il n'y a plus qu'un seul associé, la société est liquidée.

Sauf application de la procédure de liquidation simplifiée de l'article 2 :80 CSA, un ou plusieurs liquidateurs seront chargés de la liquidation. Ils seront désignés par l'assemblée générale à la majorité requise pour une modification des statuts et sont compétents pour toutes les opérations mentionnées aux articles 2 : 87 -2 :92 CSA.

Le patrimoine net de la société sera alors distribué aux associés en fonction du nombre de parts

Article 18. Décès d'un des associés

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute de plein droit, mais poursuivie par l'associé ou les associés survivant(s), le cas échéant avec les héritiers en ligne directe de l'associé décédé se faisant représenter par un mandataire vis-à-vis de la société. Si les héritiers sont mineurs, la société doit être transformée en société en commandite et les héritiers mineurs reçoivent de plein droit la qualité d'associé commanditaire.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET NOMINATIONS

1.Le premier exercice comptable commence le 01 janvier 2023 et prend fin le 31 décembre 2023.

2.Conformément à l'article 2 :2 CSA, les comparants déclarent reconnaître tous les actes juridiques posés au nom et pour le compte de la société, avant qu'elle n'obtienne la personnalité juridique.

3.À l'unanimité des voix, est désigné comme administrateur : Mbaye Khadydiatou